



<b>Titre de la formation Et niveau de qualification</b>	Diplôme d'état PUERICULTRICE Niveau 6
<b>RNCP</b>	RNCP38529 <a href="https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38529/">https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38529/</a>
<b>Certificateur</b>	Ministère chargé de la santé
<b>Date de publication de la fiche</b>	22-12-2023
<b>Date d'échéance de l'enregistrement</b>	01-01-2027
<b>Objectifs</b>	L'institut de formation forme des professionnels de santé capables de répondre aux besoins de santé et d'éducation de l'enfant. Ces professionnels contribuent à promouvoir, à maintenir, à restaurer la santé de l'enfant dans sa famille, en milieu hospitalier et dans les différentes structures d'accueil.
<b>Durée de formation</b>	12 mois soit 1500 heures
<b>Prérequis et public</b>	<p>Pour accéder à la formation dispensée par les écoles agréées il faut avoir réussi les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice et être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.474-1 du code de la santé publique permettant d'exercer la profession d'infirmier ou d'un certificat, titre ou attestation permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L.477 du code de la santé publique ;</li><li>- soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L.356-2 du code de la santé publique permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministère chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L.356 du code de la santé publique.</li></ul>
<b>Activités visées</b>	<p>La puéricultrice peut exercer dans des secteurs très variés. Dans les services de pédiatrie, elle participe à la prise en charge des soins aux enfants et à l'accompagnement des familles en collaboration avec l'équipe médicale et paramédicale. Dans les maternités et les services de néonatalogie, elle participe à la surveillance des nouveau-nés, assure les soins d'hygiène, d'alimentation et les soins médicaux, en collaboration avec la sage-femme et l'équipe médicale. Dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), la puéricultrice joue un rôle de prévention, de protection et d'éducation auprès des familles. Dans les structures d'accueil (crèches, pouponnières, halte-garderie), elle anime et encadre une équipe de professionnels autour d'un projet éducatif.</p> <p><b>Taux d'insertion dans le métier le visé : enquête en cours</b></p> <p><b>Taux d'insertion global dans l'emploi : enquête en cours</b></p>

Voies d'accès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation initiale</li> <li>• Formation professionnelle continue</li> </ul>
Modalités d'admission	<p>Pour se présenter au concours d'admission les candidats déposent à l'école ou aux écoles de leur choix un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une demande d'inscription ;</li> <li>- une copie de la Carte Nationale d'Identité ;</li> <li>- un curriculum vitae ;</li> <li>- une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres visés à l'article 1er Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles</li> <li>- un document attestant le versement des droits d'inscription au concours d'admission ;</li> <li>- en cas de regroupement d'écoles, une liste faisant apparaître les choix du candidat classés par ordre préférentiel d'écoles.</li> </ul> <p>Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes.</p> <p>En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours.</p> <p>Le concours d'admission porte sur le programme figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Deux épreuves écrites et anonymes d'admissibilité, chacune d'une durée d'une heure et trente minutes, affectées du coefficient 1 et notées sur 20 points dont les questions sont choisies par le jury parmi les propositions de sujets formulées par les écoles :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Une épreuve comportant quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats.</li> <li>b) Une épreuve de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.</li> </ol> </li> </ol> <p>Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 points sur 40.</p> <p>Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.</p> <p>La liste alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école ou dans chacune des écoles regroupées. Chaque candidat reçoit notification de ses résultats.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Une épreuve orale d'admission portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.</li> </ol> <p>Celle-ci, notée sur 20 points, consiste en un exposé de dix minutes maximum suivi d'une discussion avec le jury de dix minutes maximum. Chaque candidat dispose de vingt minutes de préparation.</p> <p>Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.</p> <p>Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'école sous réserve que le total des notes obtenues pour l'ensemble des</p>

	<p>épreuves du concours d'admission soit égal ou supérieur à 30 points sur 60, sans note éliminatoire.</p> <p>En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est classé en premier.</p> <p>Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste justifient d'un total de points égal ou supérieur à 30 points, sans note éliminatoire.</p>
<b>Secteurs d'activités</b>	Les services d'enfants malades, les services de maternités, les établissements d'accueil et de garde des jeunes enfants (pouponnière, crèche collective, crèche familiale, halte-garderie, centre maternel, etc.), en PMI, au domicile des assistantes maternelles et des familles, en écoles maternelles...
<b>Types d'emplois accessibles</b>	Infirmier en puériculture
<b>Activités visées</b>	Infirmière spécialisée, la puéricultrice peut exercer dans des secteurs très variés. Dans les maternités et les services de néonatalogie, elle participe à la surveillance des nouveau-nés, assure les soins d'hygiène, d'alimentation et les soins médicaux, en collaboration avec la sage-femme. Dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), la puéricultrice joue un rôle de prévention, de protection et d'éducation auprès des familles. Dans les structures d'accueil (crèches, pouponnières, halte-garderie), elle anime et encadre une équipe de professionnels autour d'un projet éducatif.
<b>Compétences attestées</b>	<p>1° Identifier les besoins d'un enfant ou d'un groupe d'enfant (recueil d'informations, observation, analyse, discernement du besoin).</p> <p>2° Répondre à ces besoins (inventaire des ressources, élaboration des différents types de réponse, choix de la réponse, mise en place d'action, évaluation et éventuel réajustement) en agissant en priorité dans les milieux où les besoins et les facteurs de risque sont les plus importants.</p> <p>3° Promouvoir une politique de progrès en matière de santé de l'enfant par des actions de prévention, d'éducation, de recherche auprès : de parents, d'enfants, d'autres élèves en formation, et de professionnels concernés par l'enfant.</p> <p>4° Participer à l'administration d'un service ou d'une institution d'enfants (former, animer, organiser, gérer) en se situant dans une équipe pluridisciplinaire et en liaison avec les différents intervenants auprès de l'enfant et de sa famille pour une action concertée.</p>
<b>Modalité d'évaluation</b>	<p>Le diplôme d'état de puéricultrice est délivré aux élèves ayant obtenu à l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note moyenne globale égale ou supérieure à 15 points sur 30 au contrôle des connaissances ;</li> <li>- une note égale ou supérieure à 15 points sur 30 à chacune des trois épreuves de synthèse ;</li> <li>- une note moyenne égale ou supérieure à 5 points sur 10 pour chacune des quatre capacités évaluées en stage.</li> </ul>

<b>Evaluation</b>	<p>Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen de trois épreuves écrites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation.</p> <p>Les capacités professionnelles (à communiquer, à résoudre un problème, à travailler en groupe, à animer, pédagogique, à se situer professionnellement et à participer à la gestion et à l'organisation d'un service, à résoudre un problème de soin infirmier auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants, à se former sur un terrain professionnel, à se situer dans le service, à perfectionner ses attitudes professionnelles) sont évaluées par des épreuves de synthèse ou lors des stages.</p>
<b>Certification</b>	<p>La commission de contrôle (jury d'attribution du DE) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président</li> <li>- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant</li> <li>- Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile</li> <li>- Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier</li> <li>- Une personne compétente en pédagogie.</li> </ul>

## Prochaines dates de formation

Date limite de dépôt des dossiers	Janvier/mars de l'année N
Epreuve d'admissibilité	Mars de l'année N
Epreuve d'admission	Avril/mai de l'année N
Jury d'admission et affichage des résultats	Juin de l'année N
Date d'entrée et de fin de formation	Septembre de l'année N et septembre de l'année N+1
Diplomation	Septembre Octobre de l'année N+1

## Organisation de la formation\*

Les études sont à temps plein. Elles comportent, réparties sur douze mois de scolarité, des enseignements théoriques, pratiques et cliniques d'une durée de 1 500 heures dont :

- 650 heures d'enseignement théorique et pratique
- 710 heures d'enseignement clinique
- 140 heures de travaux dirigés et d'évaluation.

## STAGES\*

Le temps global est fixé à 710 heures environ. Le stage est un lieu et un temps de formation permettant de développer des aptitudes et des attitudes, d'acquérir des compétences à travers :

- le recueil d'informations sur un terrain professionnel

- l'analyse des informations en référence à la situation donnée, à l'expérience antérieure et aux enseignements théoriques;
- l'acquisition et le perfectionnement des techniques, dans le but de répondre de façon adaptée aux besoins des usagers : enfants, famille, etc.

Il doit s'effectuer dans un secteur en relation avec la fonction de la puéricultrice diplômée d'État avec un minimum de :

- 25 à 30 % en secteur hospitalier;
- 25 à 30 % en secteur extrahospitalier.

Toute élève devant justifier en fin de formation (l'activité professionnelle étant prise en compte) d'une expérience en service de maternité, néonatalogie, pédiatrie, ainsi qu'en secteur de P.M.I. (suivi d'assistantes maternelles... ) et en crèche collective,

- 40 à 50 % des stages seront déterminés en fonction des aptitudes, du passé et du projet des élèves, de l'intérêt du stage et de la qualité de l'encadrement.

Un temps minimum de travaux centrés sur le stage (préparation, exploitation, etc.) est pris sur le temps imparti à l'enseignement théorique.

Rythme et alternance stage cours sont laissés à l'appréciation des écoles.

Les moyens techniques	Les moyens pédagogiques	Informations diverses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De nombreuses salles de cours équipées de vidéoprojecteurs et d'écrans interactifs</li> <li>• Des salles de travaux pratiques</li> <li>• Des salles de simulation</li> <li>• Une salle informatique</li> <li>• Accès à UNESS Formation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours dispensés en face à face alternant apports théoriques et exercices pratiques</li> <li>• Enseignement clinique en milieu professionnel</li> <li>• E-learning via UNESS Formation</li> <li>• Mise à disposition de ressources via UNESS Formation</li> <li>• Modalités pédagogiques variées : Présentiel, distanciel, simulation, réalité virtuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tarification (nous contacter)</li> <li>• Référentiel de formation</li> <li>• Parcours individualisés</li> </ul>
Méthodes mobilisées		Poursuites d'études
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours magistraux</li> <li>• Travaux dirigés</li> <li>• Travaux pratiques</li> <li>• Travaux de recherches</li> <li>• Simulation</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Master</li> <li>• Doctorat</li> <li>• Cadre de santé</li> <li>• Directeur des soins</li> </ul>

Taux d'obtention du DE (Septembre 2024)	Vous êtes porteur de handicap ou souffrez d'une maladie chronique	Contact
85% (22 étudiants ayant obtenus leur DE sur 26 étudiants présentés)	Les étudiants en situation de handicap compatible avec la formation et l'exercice du futur métier, peuvent bénéficier d'aménagement d'examens et/ou de formation  Pour plus de renseignements, contacter le secrétariat de l'IFIP  Tél. +33 (0)4 57 04 12 81 <a href="mailto:Contact-puer@chu-grenoble.fr">Contact-puer@chu-grenoble.fr</a>	Tél. +33 (0)4 57 04 12 81 <a href="mailto:Contact-puer@chu-grenoble.fr">Contact-puer@chu-grenoble.fr</a>  IFPS –Institut de Formation d'Infirmières Puéricultrices Adresse géographique : 175 Avenue Centrale 38400 Saint Martin d'Hères  Adresse Postale : CS 10 217 38043 Grenoble Cedex 9
Qualité globale de la Formation (promotion 2022/2023)  Septembre 2023		
Pour 96 % des étudiants ayant répondu au questionnaire la formation est satisfaisante		
Blocs de compétences	Equivalence	Passerelle
Possibilités de valider un ou des blocs de compétences  <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Possibilité d'équivalence  <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Possibilité de passerelle  <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui

## Nos engagements

- Un accompagnement et un suivi pédagogique individualisé
- L'intervention d'intervenants experts et qualifiés dans leur domaine
- Des méthodes et des outils pédagogiques innovants et adaptés (mannequins haute-fidélité, plateforme d'enseignement numérique, etc.)
- Des méthodes pédagogiques en institut varient entre des cours magistraux, des travaux pratiques, des temps de recherche documentaire, du jeu pédagogique etc.
- un calendrier de formation permettant une alternance intégrative entre formation théorique en institut et formation clinique en stage

## Nos partenaires

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, qui subventionne l'IFSI et qui participe à l'accompagnement des étudiants notamment par l'attribution de bourses régionales et du fond d'aide d'urgence (qui permet à des étudiants en difficulté financières de poursuivre leurs études)
- **L'Agence régionale de santé**
- La **Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**, qui assure la certification des étudiants en fin de formation
- Le **CHU Grenoble Alpes**
- Les **établissements hospitaliers et l'ensemble des structures sanitaires et sociales**, dont les professionnels accueillent les étudiants en stage et participent à la formation
- Les **autres IFIP de la région**, à travers un nombre important de travaux conduits en commun, l'organisation des modalités de concours communes, la répartition des stages
- Le **CEEPAM** Comité d'Entente des Ecoles Préparant aux Métiers de l'Enfance

## Textes réglementaires

\* Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

\* Annexe de l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice (Programme des études)

\* Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique.